

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le Gatz

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 juin. — Les deux chambres du parlement britannique se sont réunies samedi 23 juin, contre leur usage ordinaire, afin d'expédier plus promptement ce qui reste à faire avant la fin de la session. Mais les discussions n'ont eu qu'un intérêt local.

La chambre des communes s'est ajournée jusqu'à vendredi prochain, afin de donner aux pairs le temps de terminer leurs travaux.

Dans la chambre des pairs, le rapport du comité du bill amendé dans la séance de vendredi 22 juin, a été présenté et adopté à l'étonnement général, car, dans son état actuel, il ne pourrait pas être exécuté quand même il passerait la troisième lecture. Reste à savoir maintenant si les pairs ne feront pas d'amendement au bill relativement aux céréales en entrepôt dont la seconde lecture est fixée à lundi. (Voir notre n^o. d'hier.)

Il n'existe pas d'éléments d'opposition dans la chambre des communes, mais il en est de fort puissants dans la chambre des pairs.

FRANCE.

Paris, le 25 juin. — Une ordonnance du roi du 24 de ce mois rétablit la CENSURE.

Une autre ordonnance est conçue comme suit :

Article 1^{er}. — Il y aura à Paris, auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, un bureau chargé de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques.

2. Ce bureau sera composé de six censeurs, qui seront nommés par nous sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Tout numéro de journal ou écrit périodique devra, avant d'être imprimé, avoir été revêtu du visa de ce bureau qui en autorisera la publication, conformément à l'art. 5 de loi du 31 mars 1820.

4. Le travail de ce bureau sera dirigé par le sieur de Lourdoeux, chef de la division des sciences, beaux arts et belles-lettres au ministère de l'intérieur.

5. Le visa du bureau sera donné par le sieur Deliége, que nous nommons à cet effet secrétaire du bureau de censure.

6. Dans les départements, les préfets nommeront, selon les besoins, un ou plusieurs censeurs chargés de l'examen préalable des journaux qui y seront publiés.

7. Un conseil de neuf membres, nommés par nous sur la présentation de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, sera chargé de la surveillance de la censure.

8. Le bureau de censure de Paris adressera, une fois par semaine, un rapport sur ses opérations, au conseil de surveillance. Les censeurs des départements lui rendront compte des leurs une fois par mois.

9. Quand il y aura lieu, en exécution de l'art. 6 de la loi du 31 mars 1820, à la suppression provisoire d'un journal ou écrit périodiques, elle sera prononcée par nous, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, après qu'il aura pris l'avis du conseil de surveillance. Il en sera de même quand il y aura lieu, en exécution de l'art. 7 de ladite loi, à prononcer la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique après jugement.

Une troisième ordonnance nomme membres du conseil chargé de la surveillance de la censure :

Les sieurs, vicomte de Bonnard, ministre d'état, pair de France, président du conseil de surveillance; marquis d'Herbouville, pair de France, vice-président; comte de Breteuil, pair de France, maître des requêtes honoraire; de Frénilly, membre de la chambre des députés et conseiller d'état; Olivier (de la Seine) membre de la chambre des députés; de Maquillé, membre de la chambre des députés; baron Cuvier, conseiller d'état; de Guilhermy, président de la cour des comptes et conseiller d'état; en service extraordinaire; de Broé, maître des requêtes au conseil d'état, avocat-général à la cour royale de Paris.

Enfin une quatrième ordonnance nomme membres du bureau de censure :

Levacher-Duplessis, ancien avocat à nos conseils; Fouquet,

archiviste de la couronne; Couvret de Beauregard, ancien sous-préfet; Pain (Joseph), homme de lettres; Rio, professeur d'histoire; Caix, professeur d'histoire.

— C'est un événement digne de remarque que l'élection du général Lafayette, surtout lorsqu'on la rapproche de celles qui viennent de faire successivement entrer au sein de la chambre élective Messieurs Lainé de Villevesque, Laffitte, Bignon et Dupin.

Ces défaites éprouvées coup sur coup par le ministère dans les collèges électoraux témoignent hautement de l'improbation unanime qui s'attache à tous ses actes : la France éprouve le besoin d'une protestation énergique contre l'ensemble et les détails du système dont elle subit le joug; chacun des députés qu'elle a récemment élus, paraît avoir un caractère spécial pour dénoncer et flétrir telle ou telle faute, tel ou tel délit de l'administration; M. Lainé de Villevesque semble avoir eu la mission de reprocher au gouvernement la cruelle indifférence qu'il a trop long-temps opposée aux prières et aux souffrances de la Grèce. On dirait que M. Laffitte soit venu à point nommé pour réduire à leur juste valeur les déclamations de M. le président du conseil sur les prétendus progrès de notre prospérité financière, et pour réclamer les garanties de stabilité dont on a dépouillé la fortune publique. En choisissant M. Bignon pour mandataire, les électeurs de Rouen n'ont pas seulement voulu rendre un hommage à la mémoire de M. Stanislas Girardin, ils ont député à la tribune parlementaire un orateur dont la voix imposante devait accuser la politique extérieure de notre cabinet; reprocher à nos hommes d'état les entraves que leur impéritie suscite à notre commerce, et les tâches qu'ils ont laissé imprimer à l'honneur national. Les attaques contre l'ordre judiciaire, la violation des réglemens et des lois dont l'exemple est si scandaleusement donné par le chef même de la magistrature, ne désignaient-elles pas au bon esprit des électeurs de Mammers, l'un des hommes dont le profond savoir et la brillante éloquence font l'une des gloires du barreau français? N'est-on pas enfin tenté de croire que l'élection du général Lafayette est la réponse de la France à l'ordonnance du 29 avril? Comment se mieux venger de l'insulte faite à la population parisienne, qu'en renvoyant au sein de la chambre élective, le patriarche de la liberté constitutionnelle, celui qui, dans sa jeunesse, fit briller l'épée de Washington en tête des bataillons des soldats-citoyens de la capitale?

Les élections qui viennent d'avoir lieu attestent en outre, qu'à force d'arbitraire et d'inconstitutionnalité, le ministère a réchauffé le zèle des citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques. Ils comprennent enfin que la Charte leur a confié une arme légale à l'aide de laquelle ils peuvent tôt ou tard faire justice des trahisons ou des écarts de l'administration. Les succès qu'ils viennent d'obtenir doivent leur apprendre que leur persévérance suffira pour déjouer les intrigues et les complots de leurs adversaires : ils sont d'un sinistre augure pour les ministres qui s'obstinent à gouverner la France en dépit d'elle-même.

L'administration, n'a paru mettre en avant un sien candidat que pour l'exposer à l'affront de huit suffrages obtenus, et le condamner au déplaisir de proclamer à la fois sa défaite et celle du ministère.

(Courrier Français.)

— Voici l'extrait d'une lettre particulière de Bruxelles, reçue le 14 juin à Londres :

Bruxelles, 11 juin.

« L'ambassadeur du roi des Pays-Bas à la cour de France, le baron de Fagel, venant de Paris, est arrivé ici dimanche dernier au soir, et le lendemain matin, à cinq heures, S. Exc. s'est rendue au palais, où elle a eu une longue audience du roi. On suppose que l'arrivée inattendue du baron de Fagel se rattache aux affaires de la Grèce, et qu'il s'agit peut-être d'engager le gouvernement des Pays-Bas à se joindre à la cause commune, et à ordonner à une division de sa flotte de prendre une part active dans les mesures qui pourraient bientôt avoir lieu afin de protéger les Grecs contre la marine turque et égyptienne. Les sentimens du roi des Pays-Bas sont décidément en faveur de la cause des Grecs, et ses sujets verraient avec enthousiasme une démarche pour protéger cet infortuné peuple.

— M. Ricard jeune, négociant de Montpellier, est arrivé à Marseille, où il va s'embarquer pour la Grèce.

Son intention est d'aller rejoindre le brave Fabvier; il em-

mène avec lui quatre pièces de canon de 12, leurs affûts, caissons de rechange, 300 obus et autres objets, le tout à ses frais ; il sort de l'école d'artillerie de Toulon, où il est resté 8 mois, afin d'être d'autant plus utile à la cause qu'il a embrassée.

— On lit ce qui suit dans une lettre de M. de Chabrol au commissaire de la marine à Nantes, en réponse à celle qui lui avait été adressée par les capitaines de quelques navires marchands, mouillés en rivière de Loir, et destinés pour la Méditerranée :

« Les inquiétudes que MM. les capitaines ont conçues, d'après les dispositions douteuses du dey d'Alger, sont prématurées. Il n'a pas encore été commis aucun acte d'hostilité de la part des Algériens ; et dans le cas où la guerre serait définitivement déclarée au dey, des mesures sont prises immédiatement pour la protection de notre commerce. »

— M. le vicomte Peyronnet, avocat-général à la cour de cassation, et fils de M. le garde-des-sceaux, est mort hier, après une longue et douloureuse maladie.

— M. de Castelbajac, fils de M. le directeur-général des douanes, vient de mourir.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 JUIN.

Les personnes dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priées de le renouveler, pour ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

On dit que la cour supérieure de justice de Bruxelles, à qui le projet de Code pénal a été communiqué officiellement, s'occupe sérieusement de son examen et l'on sait déjà, dit-on, malgré toute la discrétion qui préside à ce travail, que la cour s'est montrée peu favorable à un système de législation qui n'est ni de nos mœurs, ni de nos besoins, ni de notre temps ; au moins, observe-t-on, pour les provinces méridionales.

On dit que le cours du collège philosophique reconnu trop bref sera prorogé de deux ans.

On dit qu'il règne beaucoup de froid entre quelques membres de notre corps diplomatique.

On a dit que la ville de La Haye demandait la haute-cour civile, par la raison qu'elle avait dans son voisinage la haute cour militaire :

On dit aujourd'hui que c'est, au contraire, parcequ'elle n'a pas cette cour qu'elle demande l'autre. (Belge.)

— Le bruit court à Luxembourg que le lieutenant de Lobenthal, le meurtrier du malheureux Veysset, a été condamné à la peine mort, et le lieutenant Pope à 15 ans de forteresse.

— Le 21 de ce mois, à 3 heures après-midi, sur la route dite Jesserbaan, Pierre van Brabant, de Kerniel, (canton de Looz), revenant de Tongres, où il avait vendu une vache, a reçu inopinément plusieurs coups sur la tête, qui l'ont renversé et l'ont privé de toute connaissance. Ces coups lui ont été portés par un individu qui se disposait à le déponiller, lorsqu'à l'arrivée fortuite d'un habitant de Pirange, nommé Jean Roefart, le malfaiteur a pris la fuite à travers les grains, sans qu'on soit parvenu à le reconnaître. (Journ. de la prov. de Limbourg.)

— C'est en remplacement de M. Delrée que M. le juge de paix Hauregard a été nommé membre des Etats provinciaux, et non de M. de Melotte de Lamalle, ainsi qu'on l'avait précédemment annoncé.

— Mazurier est à Gand ; il doit y donner aujourd'hui sa première représentation ; il doit aller aussi à Tournay.

PROJET DU CODE PÉNAL.

Arbitraire dans le choix et l'étendue des peines.

L'arbitraire dans le choix et l'étendue des peines, n'est pas ce qui frappera le plus vivement les esprits peu accoutumés à méditer la législation pénale et la jurisprudence criminelle. La plupart même des personnes qui ont suivi les audiences des Cours d'assises, depuis que le Code pénal de 1810 est en vigueur, ne verront, dans cette latitude, comme ils n'ont vu, dans les arrêtés de 1814 et de 1815, qu'un salitaire adoucissement aux rigueurs excessives des lois pénales.

Ce qui blessera le plus généralement les idées et les sentiments dans le nouveau projet, c'est la renaissance de peines que les anciennes républiques réservaient aux esclaves, et la féodalité aux serfs et aux roturiers ; c'est la profusion avec laquelle les auteurs du projet ont départi l'infamie ; c'est la prodigalité de la peine du bannissement appliquée à une multitude de délits de nature et d'intensité extrêmement diverses.

Nous nous garderons bien de rien dire qui tende à affaiblir le juste sentiment de réprobation que ces dispositions et bien d'autres encore feront naître dans l'esprit de tous ceux qui liront le projet de code pénal ; mais nous pensons qu'aux yeux des publicistes et des criminalistes éclairés, la nécessité de faire disparaître du projet le vague et l'arbitraire qui y régnent d'un bout à l'autre, semblera plus urgente encore.

Dans presque tous les pays, des lois pénales atroces, plus dignes de la barbarie du moyen âge que d'une civilisation avancée, sont encore en pleine vigueur ; mais partout les grands hommes d'état, les bons magistrats et les vrais philosophes, sont d'accord que les lois les plus sévères sont moins funestes à la société que l'arbitraire.

Quand Bacon a dit des lois en général, que les meilleures sont celles qui laissent le moins à l'arbitraire du juge, il ne fit qu'exprimer avec plus de concision, une vérité reconnue long-

tems avant lui. Il ajoutait que le meilleur juge est celui qui s'en permet le moins à lui-même.

Ces maximes et toutes celles qui recommandent, surtout en matière pénale, la plus stricte observation des lois et en quelque sorte l'esclavage du magistrat aux volontés du législateur, sont devenues aujourd'hui tellement familières qu'il n'y a point de stagiaire qui ne craigne de faire injure aux juges s'il les leur rappelait. Comment se fait-il donc que les auteurs du projet de code pénal aient pu les méconnaître ?

L'article 28 prouve cependant qu'ils n'ont pas ignoré la règle elle est posée dans des termes très précis : « La loi, y est-il dit, est l'unique règle pour juger si une action doit être poursuivie et à quel degré elle doit l'être. »

Pour ne pas entrer dans le détail beaucoup trop long du vague des définitions et de l'inutilité d'une foule de règles sur l'appréciation des preuves, à côté desquelles se trouve toujours une exception ou un correctif qui permet de les mettre en oubli, rapprochons simplement de l'article 28 quelques-uns de ceux qui déterminent ou, pour mieux dire, qui laissent à la libre détermination du juge le choix et l'intensité des peines.

Voici la seule définition que le projet donne de la peine infamante qu'il appelle exposition sur l'échafaud.

« Le mode d'exécution et la durée de l'exposition seront déterminés par le jugement. »

Art. 75. Le juge en condamnant à une peine capitale ou à une peine d'échafaud est autorisé à ordonner que la nature du crime soit indiquée soit par un écriteau, soit par quelque autre marque usitée qui restera exposée aux regards du public durant l'exposition.

Art. 78. Les peines d'échafaud (c'est-à-dire le fouet, la marque, le glaive passé pardessus la tête et l'exposition) pourront être combinées avec des peines moins rigoureuses, excepté avec les amendes.

Art. 81. La peine d'emprisonnement est de vingt années au plus.

Cette disposition n'est pas applicable au cas où, avant l'expiration du terme de l'emprisonnement, le criminel est condamné pour un nouveau crime à un second emprisonnement.

Les articles 82, 83 et 84 laissent au juge à déterminer si les condamnés à l'emprisonnement seront enfermés soit dans une maison de force, soit dans d'autres prisons, soit dans un local séparé, au pain et à l'eau pendant quinze jours, et s'ils seront ou non assujétis à travailler.

Art. 85. Le bannissement peut être à perpétuité ou pour un temps limité. Dans tous les cas où la loi ne contient aucune disposition spéciale, les juges en fixeront la durée qui ne pourra jamais être moindre d'une année.

Art. 86. Les juges sont autorisés à étendre le bannissement à tout le royaume, ou à le restreindre à une ou plusieurs provinces ou communes, dans les cas où la peine de mort statuée positivement pour le délit, a été diminuée à cause des circonstances accessoires et quand il s'agit d'étrangers ou vagabonds, passibles des peines d'échafaud ou d'infamie.

Art. 112. Dans le cas où la faculté de diminuer la peine ordinaire est accordée aux juges, ils pourront prononcer, au lieu de cette peine, telle autre peine moins rigoureuse qui convient plus à la nature et aux circonstances du délit et qui d'ailleurs s'écarte le moins de l'espèce de peine que la loi prononce.

Quand on a lu cet article, il est inutile d'aller plus loin : il eût été beaucoup plus simple de faire un code pénal en deux articles que l'on aurait pu rédiger ainsi :

Art. 1^{er}. Les délits punis par le présent code sont le meurtre, le vol, etc. etc.

Art. 2. Les peines applicables selon les circonstances sont la mort, l'emprisonnement, le fouet, etc. etc.

Un code, et surtout un code pénal ne doit pas être un simple recueil d'avis et de conseils plus ou moins vagues ; et le projet que nous examinons contient une multitude d'articles qui ne sont pas autre chose. *Yan Huls*

STATISTIQUE. — De ce que chaque particulier paye au chef du gouvernement en Colombie, en Espagne, en France, en Angleterre et en Prusse.

Selon la Revue Américaine, le traitement du président de la Colombie étant de 30,000 piastres par an, et la population étant de trois millions, chaque individu paie au président deux maravedis et demi (5 centimes à peu près.) En Espagne, chaque Espagnol a au moins quatre réaux d'argent à donner au roi.

En supposant que les rentes que perçoit le trésor seul dans la Colombie montent à six millions, et que le traitement du président soit de 30,000 piastres, les frais d'administration sont d'un demi cent. En France, on donne au roi cinq pour cent ; en Angleterre, huit et demi, et en Prusse, neuf.

Si la meilleure administration est celle qui coûte le moins aux contribuables, la France serait donc dix fois moins bien gouvernée que la Colombie.

COMMERCE. — Manufactures de Philadelphie. Plus vous accorderez de liberté à l'industrie et au commerce, et plus leur état deviendra florissant. Les progrès des manufactures aux Etats-Unis, sont vraiment prodigieux. Qu'on en juge par les accroissements qu'ont pris celles de Philadelphie. Pendant les années 1804, 5 et 6, elles ne fabriquaient que trois articles de coton, et il n'y avait pour la vente qu'un seul agent. Le total de la vente pendant ces trois années ne s'est élevé qu'à 17,693 dollars. On estime maintenant que le montant total des étoffes de coton de manufacture américaine, vendues à Philadelphie chaque année, s'éloigne peu de 4,000,000 de dollars (20 millions de frs.), et qu'augmentera encore rapidement.

Loterie. — Dans une des dernières séances de la chambre des pairs de France, plusieurs réclamations se sont, comme d'ordinaire, élevées contre les loteries; l'un des orateurs pour prouver combien de gens se livrent encore à ce jeu déplorable, a dit, qu'en 1825, un seul buraliste à Paris a touché 142,077 fr. pour le montant de la remise qui lui revient à raison de 6 pour cent, et que d'autres avaient reçu depuis 50 jusqu'à 70,000 francs. Les assertions du noble pair avaient fait naître quelques doutes, et cependant elles n'étaient que trop vraies. En 1825, le bureau de la rue Montmartre a rapporté 142,077 francs; en 1826, le bureau n° 109, a donné 127,742 de remises. En 1826, le total des mises du département de la Seine s'est élevé à 34,867,470 francs, pour les autres départements de la France elles n'ont été que 22,389,332 francs. On peut juger par là du degré où la passion de ce jeu funeste est montée à Paris. Il est vrai que grâce aux soins du gouvernement, les maisons ne manquent pas aux joueurs, puisque l'on compte 151 bureaux dans Paris et 12 dans la banlieue, environ le quart de tous ceux qu'il y a en France!

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Trente ans ou la vie d'un joueur. — Un mélodrame horrible, s'il en fut jamais, et devant lequel vont pâlir toutes les conceptions des auteurs des Boulevards; un mélodrame au prix duquel, et *Thérèse*, et *Calas*, et *Mandrin*, ne sont que gentilles, attire en ce moment tout Paris au théâtre de la porte St. Martin. Cette composition, hardie, bisarre, irrégulière et terrible, a été jugée diversement. Les tenants bon pour les unités l'ont condamnée à la seule lecture du titre. Des écrivains moins timides, moins aristotéliens ont osé la défendre. Écoutons à ce sujet le plus indépendant des journaux littéraires :

« Bons classiques, pleurez sur vos chères unités de tems et de lieu; les voilà encore une fois violées avec éclat; pleurez aussi, rimeurs classiques: c'en est fait de vos productions compassées, froides et pâles. Le mélodrame les tue, le mélodrame libre et vrai, plein de vie et d'énergie, tel que le fait M. Ducange, tel que le feront nos jeunes auteurs après lui.

« Une journée d'un joueur ne lui suffit pas: il embrasse sa vie toute entière; il le montre jeune, dans l'âge mûr, et vieillard; dans ses rapports avec son père, avec sa femme, avec ses enfants. Une pensée poétique domine ces trois époques et leur sert de lien: c'est la fatalité: non pas ce dieu sourd et aveugle que les Grecs et les Romains pouvaient faire intervenir parce qu'ils y croyaient, mais cette fatalité non chimérique, vraiment inévitable, qu'une passion invincible attache aux pas du joueur, qui commande toutes ses actions, et en enchaîne les conséquences.

« Tout Paris vaudra voir cette grande tragédie. C'est le drame le plus complet et le plus vigoureux que j'aie vu. Il est impossible de donner une idée de l'effet qu'il produit. Une foule de scènes pathétiques, de situations déchirantes et d'effrayantes catastrophes portent la pitié et la terreur au plus haut degré. La vérité est partout nue, odieuse, épouvantable. Est-ce un mal? faut-il blâmer l'auteur d'avoir été trop loin? Je ne le puis. Le vice est horrible; ses résultats sont horribles: le tableau ne pouvait être couleur de rose. Ce ne sont pas les leçons agréables qui corrigent. Que les joueurs, que les hommes d'état qui leur tendent des pièges, que nos faiseurs de lois aient des serremens de cœur et des attaques de nerfs; qu'une impression pénible les suive hors du théâtre et qu'un douloureux cauchemar pèse sur leur sommeil... tant mieux! Il leur viendra peut-être de salutaires réflexions.

HISTOIRE NATURELLE. — Vampires.

On a beaucoup parlé des vampires; ces monstres comme tant d'autres, ont eu leur temps de vogue; des romans ils avaient passé sur les théâtres, et Dieu sait de quelles terribles émotions ils y étaient la source. Aujourd'hui que leur règne est fini, et que tous les vampires du monde ne causeraient pas le plus léger ébranlement de nerfs à nos dames à la mode, de prétendus esprits-forts en sont venus au point de nier leur existence. Mais le docteur Hamilton, dans la relation de son voyage dans la Colombie, nous apprend qu'en effet le vampire existe dans ces contrées, qu'il ne sort de sa retraite que pendant la nuit et pour sucer le sang des hommes ou des animaux qu'il trouve endormis. Laissons parler le voyageur anglais :

Je voulais emporter un mico (petit singe très rusé et très adroit); pour qu'il ne put s'échapper pendant mon sommeil, je l'avais attaché dans un coin de ma chambre à coucher; mais, les nuits étant chaudes, je dormais les fenêtres ouvertes: une fois j'entendis un bruit fort étrange, mais qui ne fut pas assez grand ou assez prolongé pour me faire quitter le lit; lorsque je me levai, le lendemain matin, j'aperçus avec chagrin mon petit favori étendu mort sur le plancher. Un côté de son cou était ensanglanté; je le montrai aux esclaves qui me dirent que ce petit singe avait été tué par une grosse chauve-souris ou vampire qui lui avait sué presque jusqu'à la dernière goutte de son sang. Ce petit animal était très joli; son grand amusement était d'attraper des araignées, des mouches, et d'autres petits insectes qu'il dévorait. J'eus soin, la nuit suivante de fermer mes fenêtres de crainte que des vampires n'eussent la fantaisie de goûter mon sang également. Ces animaux, m'a-t-on dit, tirent le sang avec autant d'habileté que le ferait un chirurgien avec sa lancette; et pendant qu'ils phlébotomisent ainsi leurs victimes, ils l'éventent légèrement avec leurs ailes.

Hydrophobie. — M. P., fonctionnaire public bien connu, domicilié à Berlin, avait il y a 7 ans un petit chien, qu'il jeta un jour dans l'eau à la promenade, pour le faire baigner. Le chien gagna aussitôt le bord à la nage, montrant de toutes les manières que l'eau lui avait fait éprouver une sensation pénible. Son maître qui voulait l'accoutumer à cet élément, le saisit pour l'y jeter de nouveau; mais le petit animal se débata vivement, et sautant enfin au visage de son maître, le mord à la bouche et au nez. M. P. prit la précaution prudente d'aller trouver un des plus célèbres chirurgiens de Berlin, qui brûla aussitôt les plaies, et l'assura qu'il n'avait plus à craindre aucune suite fâcheuse de cet accident. Cependant M. P. ne pouvait se délivrer de la crainte d'être attaqué d'hydrophobie. Il lisait tous les ouvrages qu'il put se procurer sur cette matière; consultait un grand nombre de personnes instruites sur ce point, et augmentait toujours ainsi ses inquiétudes, au lieu de les dissiper.

Cependant, comme plusieurs années s'étaient écoulées sans qu'aucun symptôme eût indiqué le germe de cette maladie, M. P. parut aussi se tranquilliser peu à peu. Il fit, il y a quelques jours, une promenade à Treptow avec son épouse; il était alors tout à fait bien portant; mais le lendemain matin, il se sentit mal à son aise, ne put déjeuner, et fut obligé de se coucher sur un sofa. Son épouse lui faisant différentes questions sur ce qu'il éprouvait, il lui répondit que le moment était arrivé, où la maladie qu'il redoutait depuis si long tems allait se déclarer, attendu qu'il éprouvait déjà de la répugnance pour l'eau. Mme P. vivement alarmée, appela aussitôt les

secours de l'art; mais ils vinrent trop tard; le mal avait déjà éclaté. Un petit verre d'eau présenté au malade le fit frissonner. Son état empira avec une affreuse rapidité, et peu de jours après il expira. C'est une question importante à résoudre pour les gens de l'art, que celle de savoir à quel point l'idée fixe du malade, la substance hydrophobique, ou le concours de ces deux causes, ont le plus contribué à déterminer la maladie de M. P.

(Gazette de Berlin.)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 25 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 102 fr. 20 cent. — 4 1/2 p. 0/0, juiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 95. — Action de la banque, 0000 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 59 1/4. Emprunt d'Haiti, 680 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 26 juin. — Dette active, 53 7/16 3/8. Différée 109 1/28. Bill de change, 18 3/8. Synd. 96 3/4. Rente remb. 88 7/8. Act. de soc. omm. 88 1/16 3/4 7/8 89.

Changes. — L'Amsterdam court a été offert au pair; il ne s'est rien traité en Londres; le Paris court a été offert à 47 5/16, le papier à terme n'a pas été demandé; le Francfort a été voulu à la dernière cote, il ne s'est rien fait en Hambourg.

BOURSE D'ANVERS du 27 juin. — **Effets publics.** Ils restent dans la même situation. Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 53 1/8. Obl. du synd. 4 1/2. Remb. 2 1/2 d'int., 89. Act. de la soc. comm., 4 1/2 d'int., 89.

ETAT CIVIL du 26 juin. — **Naissances:** 1 garç., 4 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 1 homme, 1 femme, savoir :

Martin Philippe Schwob, âgé de 55 ans 11 mois et 19 jours, huissier, rue du Palais, n. 880; veuf de Marie Marguerite Lamis, épouse de Marguerite Neuray.

Marie Ida Labrouck, âgée de 44 ans 7 mois et 1 jour, revendeuse, rue sur la Fontaine, n. 43, épouse de Beauduin Kinot.

Du 27 juin. — **Naissances:** 3 garçons, 3 filles.

Mariages 10, savoir; entre

Jean Joseph Guillaume Renard, rue Pont St. Nicolas, n. 391, et Marie Catherine Julienne Thonard, rue Hocheporte.

Jean Toussaint Joseph Bonnamau, menuisier, rue sur la Fontaine, n. 164, et Marie Joseph Détaille, cuisinière, rue Haute-Sauvenière, n. 848.

Maximilien Joseph Nancy, tailleur, faubourg St. Léonard, n. 231, et Marie Anne Biar, couturière, rue de la Couronne, n. 174.

Barthelemi Joseph Gardesal, menuisier, rue d'Avroy, n. 549, veuf de Marie Françoise Pauline Doneuf, et Marie Catherine Desfresne, journalière, rue Nassarue.

Hubert Dossin, journalier, rue Beaugard, n. 522, et Marguerite Desalme, journalière, rue des Ecoliers, n. 522.

Jean Joseph Denis Deprez, armurier, rue sur la Fontaine, n. 175, et Jeanne Demoulin, journalière, rue des Ecoliers, 272.

Joseph Herman Tixhon, armurier, faubourg St. Gilles, et Marie Jeanne Postula, journalière, même faubourg, n. 417.

Walthère Delderens, armurier, faubourg St. Léonard, n. 72, et Marie Catherine Rouma, brodeuse, même faubourg, n. 77.

Jean Louis Mousty, ébeniste, rue des Ecoliers, n. 197, veuf de Marie Joseph Hellebrand, et Elisabeth Selavon, couturière, domiciliée en la commune de Jupille.

Jean Baptiste Andrien Hanquet, négociant, rue derrière St. Jean, n. 735, et Jeanne Marie Ange Gossi, domiciliée en la ville de Cologne, royaume de Prusse.

Divorce, savoir; entre

Nicolas Berleux, propriétaire, faubourg St. Laurent, n. 1126, et Andrienne Henkart, rue Table de Pierre, n. 506.

Décès, 1 homme, 2 femmes; savoir

Henri Joseph Mers, âgé de 49 ans 5 mois et 22 jours, cabaretier, rue sur la Batte, n. 1092, époux de Marie Augustine Joseph Paris.

Jeanne Joseph Quintin, âgée de 39 ans et 13 jours, rue St. Severin, n. 151, épouse de Gilles Joseph Lelarge.

Jeanne Françoise Olivier, âgée de 28 ans 7 mois et 19 jours, journalière, rue Grand-Henri, n. 272.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND CONCERT.

MM. les artistes de l'orchestre ont l'honneur d'informer le public que le Concert annoncé pour le 29, est remis à mercredi prochain 4 juillet, le programme paraîtra au premier jour.

Les personnes qui ont bien voulu se charger de listes de souscriptions ont priées de les faire remettre chez M. Jaspard derrière le chœur St. Paul, avant Dimanche. (481)

Il s'est égaré près de Namur, un chien d'arrêt d'une grande taille, répondant au nom de *Phoenix*, ayant tête et oreilles brunes et marquées de grandes taches brunes, appartenant à M. le gouverneur de la province de Liège. Bonne récompense à la personne qui le ramènera rue Agimont, hôtel des états. 475

Charles Joseph Henry, prévient le public qu'étant séparé de sa femme Catherine Balaes, il ne reconnaît aucune dette qu'elle pourrait contracter. Charles-Joseph HENRY. (463)

Peret fils, rue Ste. Ursule, recevra ce matin des saumons de Meuse et un esturgeon très frais. (433)

A vendre une Presse d'imprimerie en bois, S'adresser rue du Vert-Bois, n. 372.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Madame veuve Falize, ayant transféré son domicile rue Pont-d'Isle, n. 14, a l'honneur de prévenir, qu'elle continue à faire confectionner les chaussures les plus élégantes et du goût le plus récent, tant pour hommes que pour dames. Jalouse de mériter la bienveillance que le public a bien voulu lui accorder, elle ne négligera rien pour la conserver. (477)

Cours d'écritures expédées, française et anglaise, enseignées en vingt leçons.

M. JOUBERT spécialement autorisé par S. M. le roi des Pays-Bas, à l'effet de propager dans le royaume ses nouveaux procédés pour apprendre à écrire, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'ouvrir un cours à Liège.

Les essais multipliés auxquels sa méthode a été soumise par la commission d'instruction publique du Brabant Méridional, (chargé par le roi de l'examiner) et le rapport flatteur qui en a été l'objet, le dispensent d'énumérer ses nombreux avantages; il se borne seulement à la recommander pour les jeunes enfants qu'un besoin urgent appelle à savoir écrire de bonne heure; aux adultes et aux personnes d'un âge mûr chez lesquelles l'exercice en a été négligé, aux jeunes gens qui se destinent au commerce, au barreau, aux emplois administratifs, etc.

PRINCIPALES CONDITIONS :

- 1°. On ne paie point d'avance;
- 2°. Le prix du cours chez le professeur est de 18 fls. 90 cents.
- 3°. Il n'admet les élèves que depuis 9 ans jusqu'à 40 ans; A d'autres âges ce n'est qu'à des conditions particulières;
- 4°. Il faut que l'élève sache passablement lire, et qu'il ait de la bonne volonté;

5°. Le professeur ne se rendra en ville que pour une réunion de quatre élèves; pour lesquels le prix sera de 70 fls. 87 cents.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au professeur, rue Souverain-Pont, hôtel de la Pommelette, ou déposer son adresse au bureau du Journal.

Nota. On a pu lire nombre d'ouvrages scientifiques, qui ont fait l'éloge de diverses méthodes pour rectifier les mauvaises écritures, mais on n'a jamais vu de rapports qui aient indiqué qu'on puisse faire apprendre à quelqu'un qui n'a jamais tenu de plume; (principalement aux jeunes enfants). M. JOUBERT est donc le seul qui, jusqu'à ce jour, l'ait prouvé (devant la commission d'instruction publique du Brabant Méridional) et qui s'engage à le faire à des conditions aussi modérées. (466)

A vendre pour cause de départ un très joli tilburî tout neuf. S'adresser à l'hôtel de l'Aigle Noir. (478)

A vendre 1400 livres de laine partie métis de 4^e génération et métrins au château de My. (469)

A louer une maison rue St.-Jean, n. 793. S'y adresser.

A louer dès à présent 3 belles maisons de commerce, bâties à neuf, une avec jardin près du Pont d'Amersœur, l'autre au pied du Pont des Arches, convenant particulièrement au commerce de cuirs tannés, d'épicerie et d'aunage, et la 3^e, rue des Ecoliers. S'adresser rue des Tanneurs, n. 119. (419)

A louer pour la St. Jean prochain une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant; située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht, elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grande écurie, remise, pompes, fontaine, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commerce. S'adresser sur la Batte, n. 1078.

() On fait savoir que le lundi 16 juillet 1827, à deux heures après midi, on vendra aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me. Libens, notaire, place St. Pierre, n. 21, à Liège, une belle maison avec 54 bonniers métriques de jardin, terre, pré et bois, situés à Susteren; la maison a été celle de la poste aux chevaux, elle est située entre Maëstricht et Ruremonde sur la grande route de Paris à Hambourg, et est propre à une auberge comme à une distillerie, le pré seul contient 15 bonniers 8 perches métriques; une pièce de terre contiguë au pré, 17 bonniers 62 perches; un bocage, 2 bonniers 67 perches, et le bois, 10 bonniers 20 perches. Il sera accordé des facilités pour le paiement. Le cahier des charges ainsi que les titres de propriété sont déposés chez ledit notaire Libens, où on peut s'adresser ainsi que chez le notaire Persens à Sittard pour avoir tous renseignements.

() Jeudi 5 juillet 1827; à 3 heures de relevée, on vendra définitivement aux enchères en l'étude du notaire Pâque, une maison portant le n. 173 en l'enseigne du Cheval Blanc, et cinq autres petites avec 21 perches de jardin arboré, situées rue Bassez-Wez, au faubourg d'Amersœur, à Liège. Aux charges et conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire, rue St. Hubert.

AVIS POUR SURENCHÈRE.

Les deux maisons avec un petit jardin, rue du Marteau, en la ville de Verviers, cotées n. 350 et 352, tenant aux propriétés Mrs. Hodson et Lejeune, ont été adjudgées au prix de 4135 florins. Toute personne peut surenchérir d'un vingtième, en faisant la déclaration devant le notaire Lys, avant le dix-huit juillet prochain. (421)

(389) A vendre une jolie petite maison neuve, n. 481 bis, rue Table-de-Pierre; on peut en avoir immédiatement la jouissance. Une maison rue de la Rose, portant l'enseigne de la Fontaine d'Or.

Environ vingt-cinq perches de terre et prairie, situées en Droixhe. S'adresser à l'avoué Servais, rue Tête-de-Bœuf, n. 668 bis.

A louer pour des personnes tranquilles un beau quartier composé d'une salle, d'un cabinet, d'une ou plusieurs chambres à coucher, cuisine, cave, situé place du Marché, vis-à-vis l'Hôtel-de-Ville, n. 15. (479)

Un joli quartier à louer n. 788, place de la Comédie, avec pension si on le désire. (473)

(390) A vendre aux enchères publiques par le ministère du notaire de Befve à 3 heures de relevée le trois juillet 1827, deux rentes solidement hypothéquées à Liège et inscrites, dont l'une est de 60 fls. 31 cents due par M. le juge de paix Hauegard près de Spa, et l'autre de 20 fls. 61 cents payée par M. Vincent Houbart de Liège, aux clauses et charges à voir en l'étude dudit notaire rue Sœurs de Hasque, n. 281, à Liège.

(354) Très belle propriété patrimoniale située dans l'arrondissement de Huy, province de Liège, à vendre.

Jeudi 5 juillet 1827, Messieurs
1° Charles Tremouroux, à titre de Mde. son épouse, demeurant à Namur;

2° Philippe-François-Marie Misson, demeurant à Flavinne.

3° Etienne-Laurent-Mathieu Loche, à titre de Mde. son épouse demeurant à Yvetot;

4° Ferdinand-Emmanuel-Joseph Clavareau, aussi à titre de Mde. son épouse, demeurant à Dinant;

Et 5° Jean-Philippe Dediast, demeurant à Avin, cessionnaire des droits et actions de M. Jean Joseph-Marie-Xavier Donckier, également à titre de Madame son épouse, demeurant à Huy;

Feront vendre publiquement, au plus offrant, en une seule séance, la superbe terre ci-devant seigneuriale de Wassige, avec tous droits et prérogatives qui pourraient y être attachés, composée d'un château couvert en ardoises, jardins et allées magnifiques, remises, écuries, cour, bois, bosquets, étangs remplis de poissons de différentes espèces, réservoirs, ferme contiguë audit château, composée de beaux bâtimens, écurie, étables, bergeries, toits à porcs grange, le tout aussi couvert en ardoises; prairies, euclos et terres labourables, située dans l'un des plus fertiles et des plus agréables endroits de la province de Liège.

L'ensemble de cette belle propriété, très heureuse en gibiers, contenant environ cent vingt-deux bonniers cinq perches 76 aunes, qui se trouve à quatre lieues de Namur, à proximité de la grande route qui conduit de ce dernier endroit à Louvain, est dans les jardins traversée par la Meuhaigne, rivière fort abondante en brochets, carpes, anguilles, perches, écrevisses et autres poissons divers.

Cette vente se fera ledit jour, à onze heures du matin, en l'étude de Mre. Gislain, notaire royal, demeurant à Namur, place d'Armes, n. 624, aux conditions lors à prélire, que l'on pourra voir entretemps chez ledit Mre. Gislain.

Vente d'Immeubles et Rentes.

Jeudi 19 juillet 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé par le notaire Delexhy, en son étude, rue St. Severin, n. 568 à Liège, à la vente aux enchères des immeubles et rentes dont la désignation suit :

1^{re} Lot. Une belle et grande maison, propre à l'établissement d'une distillerie, sise à Liège, rue Entre deux Ponts, portant l'enseigne du Cœur d'or et le n. 582.

2^{me} Lot. Une maison en bon état, avec jardins et prairies y annexés, contenant 75 perches 418 palmes sise à Milmort et occupée par Simon Lhoest.

3^{me} Lot. Une autre maison, sise au même lieu, avec cour, jardin, prairie et terre labourable, ne formant qu'un ensemble, d'une contenance de 80 perches 86 aunes tenue à bail par Noël Arnold.

4^{me} Lot. Une pièce de terre labourable, contenant quarante-trois perches 594 palmes, sise à Herinée, louée au sieur G. Tasset.

5^{me} Lot. Une autre pièce, sise à Fexhe-au-haut-Clocher, contenant 21 perches 79 aunes, tenue à bail par Jean-Joseph Thibeaut, de Freloux.

6^{me} Lot. La moitié d'une rente annuelle et perpétuelle de 1828 litrons 59 dés d'épeautre, due par les enfans S. Zequers, à Liège.

7^{me} Lot. Une autre rente de 9 florins 33 cents Pays-Bas, due par Dieudonné Coclet, au faubourg d'Amersœur à Liège.

8^{me} Lot. Une autre de 5 fl. 4 c., due par la veuve Laurent, d'Embourg.

9^{me} Lot. Une autre rente de 5 fl. 60 c., due par M. Jérôme, d'Avesne.

10^{me} Lot. Une rente de 39 florins 20 cents, au principal de 1120 florins P.-B., due par Jean Péters, marchand de grains, rue Basse-Sauvenière, à Liège.

11^{me} Lot. Une rente de 2 florins 10 cents, due par Pierre et Noël Gentils, de Fléron.

12^{me} Lot. Une rente de 596 litrons 28 dés d'épeautre, due par François Wathour, de Limont, canton de Waremme.

13^{me} Lot. Et une rente de 9 fl. 24 c., due par les Dlls. Bé-rard, sur la Batte à Liège.

S'adresser audit notaire Delexhy, pour prendre inspection des titres de propriété et du cahier des charges.